



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Hames-Boucres (62)**

n°MRAe 2021-5953

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 mars 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communal de Hames-Boucres dans le département du Pas de Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, le dossier ayant été reçu complet le 22 décembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 janvier 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Par délibération du conseil communautaire du 04 février 2020, la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers a engagé l'élaboration de la carte communale de la commune de Hames-Bougres située dans le département du Pas-de-Calais.

La commune, qui accueillait 1 469 habitants en 2017, projette d'atteindre 1 513 habitants d'ici 2030 soit une croissance annuelle de 0,28%, et de 3% pour une période de 12 ans.

La carte communale projette la construction d'environ 44 nouveaux logements, dont 17 logements en dents creuses¹ ou jardins sur 1,30 hectare et 27 logements en extension d'urbanisation sur 2,08 hectares, soit un total de 3,38 hectares dédiés à l'habitat et à une nouvelle école. Le projet prévoit également le développement et l'extension de petites zones d'activités dont les superficies ne sont pas précisées dans le dossier.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 03 novembre 2021², aux motifs de consommation d'espaces concernés par de potentiels enjeux écologiques, la nécessité de réaliser des inventaires de biodiversité et une étude des services écosystémiques rendus par certaines zones naturelles, la nécessité de caractériser les zones potentiellement humides afin de les préserver, et la nécessité de préserver le captage d'alimentation en eau potable.

En l'état du dossier, la prise en compte de documents de planifications tels que le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les plans relatifs au risque d'inondation n'est pas démontrée.

Le territoire communal est concerné par des enjeux très forts, en matière de risques d'inondation sur une grande partie de sa surface, et en matière de biodiversité, avec deux ZNIEFF de type 1, des zones humides et un site Natura 2000 à proximité immédiate.

L'autorité environnementale recommande d'envisager une réflexion à l'échelle intercommunale, l'actuel projet de carte communale ne permettant pas de sauvegarder les secteurs à enjeux environnementaux forts. La carte communale ne permet en effet pas de réglementer les constructions dans les zones constructibles. Il n'y a donc pas de garantie que les mesures de limitation des impacts proposées dans l'évaluation environnementale dans le cadre des éventuelles constructions individuelles seront appliquées (réalisation des études préalables puis mise en œuvre effective des dispositions identifiées).

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹[espace non construit entouré de parcelles bâties en urbanisme.](#)

²[décision n°2021-5634 de la MRAE en date du 03/11/2021](#)

Avis détaillé

I. Le projet de carte communale de Hames-Boucres

Par délibération du conseil communautaire du 04 février 2020, la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers a engagé l'élaboration de la carte communale de la commune de Hames-Boucres située dans le département du Pas-de-Calais.

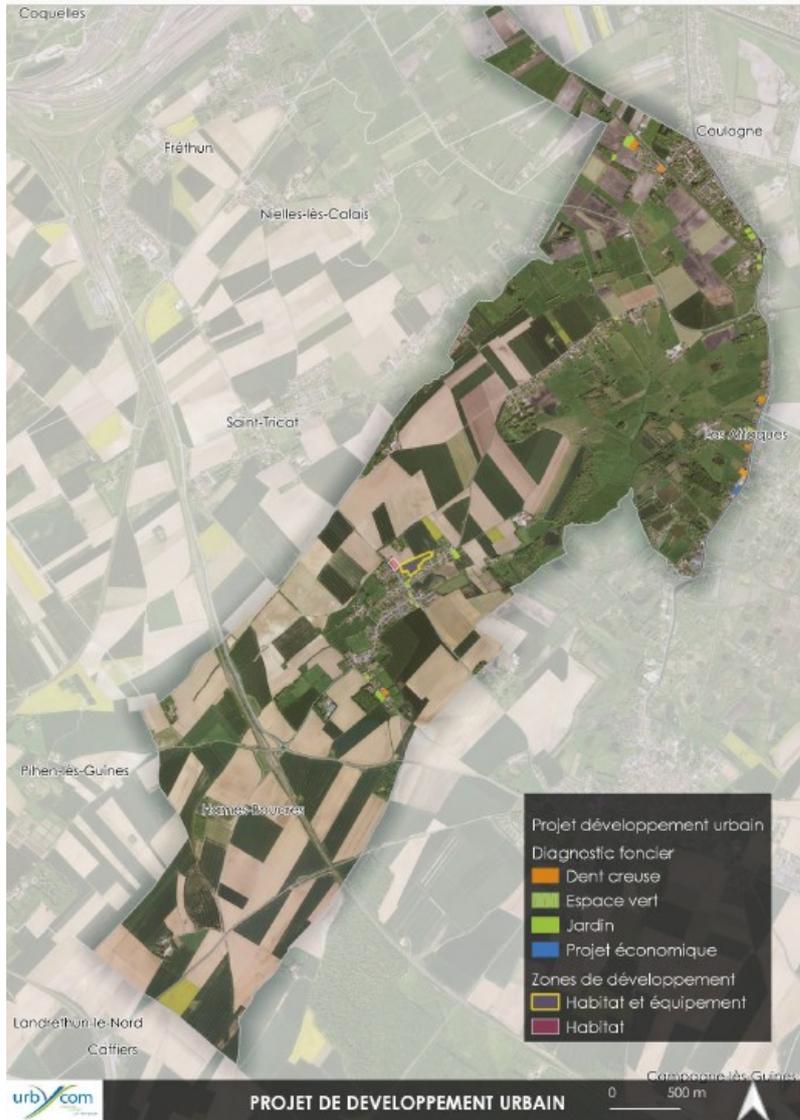
La commune de Hames-Boucres fait partie de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, qui compte 14 communes et environ 106 000 habitants selon le site internet du Grand Calais.

La commune, qui accueillait 1 469 habitants en 2017, projette d'atteindre 1 513 habitants à l'horizon 2030 (44 habitants en plus, représentant une augmentation de 3% entre 2017 et 2030 soit 0,28 % par an).

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et pour anticiper le desserrement des ménages, est retenu selon le rapport de présentation un besoin de 63 logements, dont 19 autorisés depuis 2017, et 44 nouveaux logements sur un total de 3,38 hectares : 2,08 hectares en extension sur des terres agricoles cultivées et 1,30 hectare en dents creuses (dont 0,72 hectare de terres agricoles cultivées comprenant 0,17 hectare de prairies permanentes).

L'élaboration de la carte communale prévoit également des petits secteurs d'activités zonés ZA (rue de Hames, route de Guînes et secteur du camping (cf page 248 à 250 du rapport de présentation)) soit en développement de zones existantes soit en extension. Ces secteurs ZA n'étaient pas prévus dans le dossier déposé en juillet 2021 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas. Les superficies ne sont pas précisées.

Localisation des projets. Ont été ajoutés, en ellipses bleues, certains projets économiques (source : document page 4 du résumé non technique et rapport de présentation page 249, 250)



- Rue de Hames :



Source : Cartographie Urbycom

- Le camping :



- Route de Guines :



La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 03 novembre 2021³. La décision était motivée par :

- la présence de zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 sur le territoire communal ;
- l'ouverture à la construction et donc à l'artificialisation de dents creuses localisées dans ou en bordure d'une ZNIEFF de type 1, laquelle abrite une abondante biodiversité patrimoniale, dont des espèces d'importance communautaire en lien avec un site Natura 2000 situé à 1,5 kilomètre ;
- la nécessité de procéder à un inventaire de biodiversité et une étude des services écosystémiques⁴ rendus par ces secteurs ;
- la nécessité de vérifier le caractère humide ou non de dents creuses situées dans ou à proximité d'une zone à dominante humide au nord de la commune afin de prévoir des mesures pour la préservation des zones humides ;
- la nécessité de s'assurer que la qualité de l'eau distribuée à la collectivité sera préservée compte tenu de la localisation de secteurs d'extension en zone de protection de captage rapproché.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, aux zones humides, aux risques naturels et à la préservation de la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il présente une synthèse de chaque partie de l'évaluation environnementale et comprend des iconographies permettant de mettre en évidence les enjeux du territoire en lien avec la localisation du projet urbain, exception faite des secteurs classés en ZA (zones d'activités).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après mise à jour de l'évaluation environnementale et en intégrant les secteurs ZA (zones d'activités).

II.2 Articulation de la carte communale avec les autres plans-programmes

L'articulation de la carte communale avec les plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale pages 16 à 39 mais également pages 31 à 33 et 290 à 295 du rapport de présentation.

³ Décision MRAe n°2021-5634 du 03 novembre 2021 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r419.html>

⁴Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc

Les grandes orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Calais sont présentées pages 17 à 20 de l'évaluation environnementale et pages 291 à 295 du rapport.

Le dossier ne permet pas d'appréhender l'articulation de la carte communale avec le SCoT. Par exemple, en page 294 du rapport de présentation, il est précisé que la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers et plus spécifiquement "les Autres communes de l'arrière-pays" (la commune de Hames-Boucres appartenant à ces communes de l'arrière-pays) disposent d'un potentiel de 283 logements dans une enveloppe urbaine de 17,5 hectares dont 4,5 hectares dans la trame urbaine et 13 hectares en extension. Or, le dossier n'indique pas la consommation déjà effective et/ou prévue sur Hames-Boucres mais aussi sur les autres communes. Le dossier ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble permettant de s'assurer que le cumul des projets communaux est compatible avec le potentiel identifié pour l'ensemble des communes de l'arrière-pays. Il convient de le compléter sur ce point.

L'évaluation environnementale dimensionne page 7 le besoin en extension à 1,8 hectare compte tenu de la densité de 15 logements par hectare minimale prévue par le SCoT et d'un besoin de 27 logements en extension (sur 63 logements, 19 sont construits ou en cours et 17 sont identifiés dans les potentialités du diagnostic foncier). La carte communale prévoit au final 2,08 hectares en extension afin d'intégrer la relocalisation de l'école et son parking.

La présentation de la carte communale ne permet pas de comprendre la situation des 19 logements dans l'analyse de la compatibilité avec le SCoT notamment concernant l'enjeu de limiter l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT notamment au regard de la projection de consommation d'espace à destination de l'habitat sur les communes de l'arrière-pays, et si besoin de faire évoluer la carte communale afin de la rendre compatible avec le SCoT, en intégrant l'ensemble des projets communaux depuis 2017 (nouveaux logements mais aussi logements autorisés et zones d'activité).

Le SCoT a un objectif de protection des espaces naturels essentiels au fonctionnement du territoire et de la gestion de l'eau, alors que plusieurs projets sont localisés en zone à dominante humide, zone humide et ZNIEFF⁵ de type 1 ou sont proches de site Natura 2000. Le document d'urbanisme dit respecter partiellement ses éléments. Ces enjeux sont traités au paragraphe II.5. La compatibilité de la carte communale avec le SCoT n'est pas apportée vis-à-vis de la préservation des espaces naturels.

L'évaluation environnementale (à partir de la page 22) examine succinctement l'articulation du projet de carte communale avec les documents de planification suivants:

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE) 2016-2021 (et non 2009 comme indiqué page 16 de l'évaluation environnementale);
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa (SAGE) approuvé en 2010 et en cours de révision ;
- le Plan de gestion du risque inondation Artois-Picardie (PGRI) 2016-2021.

⁵ ZNIEFF zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Si le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France est identifié comme document supra-communal devant être pris en compte, aucune analyse des modalités de cette prise en compte n'est réalisée.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE) demande de stopper la disparition et la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie mais aussi de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Il préconise également de limiter le retournement des prairies. La carte communale prévoit des projets sur des parcelles à préserver au titre des dispositions précitées du SDAGE.

Le SDAGE prévoit de s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations et de limiter les dommages liés aux inondations. La carte communale prévoit des projets (deux dents creuses et une partie de l'extension) dans des « zones inondées constatées ».

Le projet communal n'est pas compatible avec le SAGE du Delta de l'Aa qui réaffirme l'obligation de respecter certaines mesures, dont le renoncement à l'urbanisation dans les zones humides et le fait de ne pas accentuer la vulnérabilité actuelle aux inondations. Il est indiqué que le risque inondation a été pris en compte dans les projets communaux, or des projets sont situés dans des zones où des inondations ont été constatées.

Des zones à enjeux, identifiées par le SDAGE et le SAGE comme à préserver, sont en zone constructible du projet de carte communale.

Les mêmes insuffisances sont identifiées dans la prise en compte du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) dès lors que des secteurs sont exposés au risque d'inondations.

L'autorité environnementale recommande de faire évoluer le projet de carte communale pour prendre en compte les dispositions du SDAGE, du SAGE et du PGRI sachant que la séquence éviter, réduire et compenser est plus pertinente à l'échelle du territoire (voire à une échelle plus large) qu'à l'échelle de chaque projet individuellement.

Il est rappelé que le SDAGE 2021-2026 sera prochainement opposable.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation, page 226 et suivantes, présente et analyse les dispositions adoptées pour le développement communal. Cette partie explique la démarche qui a permis de déterminer le zonage de la carte communale.

Concernant l'habitat

Les scénarios de développement urbain sont présentés page 246 du rapport de présentation.

Quatre scénarios ont été définis :

- Le maintien de la population ;
- Une croissance de 2% de la population à l'horizon 2030, soit 29 habitants supplémentaires ;
- Une croissance de 2,5% de la population à l'horizon 2030, soit 36 habitants supplémentaires ;

- Une croissance de 3% de la population à l'horizon 2030, soit 44 habitants supplémentaires (page 246 du rapport de présentation).

Le choix de la commune est d'accroître de 3% sa population. Les logements programmés répondent à l'objectif de croissance de la population, à la prise en compte du desserrement des ménages et au renouvellement du parc.

Pour répondre au projet communal et à la demande existante, le parti d'aménagement choisi par la commune est de créer deux zones : une première d'extension à proximité de la centralité et une seconde permettant de combler une coupure urbaine.

Il n'y a pas de scénario autre que le scénario de croissance démographique servant de base au projet communal. Le développement est réalisé en dents creuses sur de faibles surfaces et l'extension est également de faible ampleur. Le dossier présente un recensement des sites potentiels d'urbanisation en page 230 à 244 du rapport de présentation dans la trame urbaine.

Il n'y a pas d'analyse des enjeux environnementaux en présence ni de comparaison multi-critères des parcelles retenues afin de justifier, parmi différentes variantes, les choix opérés en dents creuses et en extension. Or, l'artificialisation des terrains retenus aura des impacts pouvant aller de la dégradation jusqu'à la destruction de zones humides et d'habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial (ZNIEFF⁶ de type 1).

Au regard des enjeux décrits en détail au chapitre II.5, des scénarios alternatifs auraient dû être envisagés afin d'éviter de rendre constructibles des secteurs situés dans des zones à enjeux (risque d'inondation, zones potentiellement humides, ZNIEFF) dans l'objectif d'éviter l'urbanisation de secteurs qui auraient vocation à demeurer inconstructibles.

Concernant le développement économique

Le rapport de présentation ne propose pas de variante en matière de localisation ou de superficie.

Le rapport de présentation page 248 à 250 indique uniquement les zones concernées.

Le projet concernant le développement du camping existant est très impactant en termes d'artificialisation des sols (destruction de zone humide, ZNIEFF de type 1 et zone inondable) sans que la consommation d'espace ne soit précisée ni le besoin suffisamment justifié.

Le projet n'est pas abouti dans la mesure où il n'a pas envisagé l'évitement de l'artificialisation sur des secteurs à enjeux. Or, la carte communale est l'échelle minimale pour permettre de sauvegarder certains secteurs à enjeux environnementaux en les maintenant en zones non constructibles et de ne retenir en zones constructibles que des secteurs à enjeux environnementaux modérés et pour lesquels des mesures de réduction et/ou compensation permettent de limiter l'impact de l'artificialisation. Compte tenu des enjeux forts présents sur cette commune, une réflexion à l'échelle intercommunale permettrait de limiter l'artificialisation sur la commune.

⁶ _ ZNIEFF zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des variantes du projet communal permettant d'éviter la disparition d'habitats naturels remarquables tels que les zones humides et ZNIEFF de type 1 ;*
- *de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire, en justifiant les besoins ;*
- *d'envisager une réflexion à l'échelle intercommunale.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont présentés pages 127 à 135 de l'évaluation environnementale. Le dossier ne présente pas la méthodologie de suivi qui sera mise en place, ni de valeur de référence⁷ mais propose un état de valeurs initiales⁸ et des objectifs de résultat⁹ pour chacun de ces indicateurs. Les objectifs sont assez généraux et globalement peu ambitieux (formulés sous forme de préconisations) alors que des enjeux forts ont été identifiés. A titre d'exemple, concernant les 267 hectares de zones à dominante humide localisées sur la commune, il est juste retenu de « *limiter autant que possible la destruction d'une zone humide ainsi que les incidences négatives* » et, en mesure corrective, de compenser les zones humides amenées à être détruites.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs avec un état de référence, et des objectifs précis, la temporalité (les échéances de suivi) et de préciser la méthodologie.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'élaboration de la carte communale a pour effet, cf. tableau page 263 du rapport de présentation, l'artificialisation de 3,38 hectares de terres pour l'extension de logements (dont 2,08 en dehors des limites urbaines) à laquelle s'ajoute le développement et/ou l'extension de petites zones d'activités (surface non précisée). Les 19 logements réalisés ou en cours depuis 2017 ne sont pas déduits de la projection développée dans le dossier.

La commune envisage un nombre de logements important pour le desserrement des ménages (cf résumé non technique page 3).

⁷ – Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

⁸ – Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

⁹ – Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

La commune a réalisé une analyse des disponibilités foncières (dents creuses et jardins) pages 229 et suivantes du rapport de présentation, ce qui conduit à identifier, en page 245, la possibilité de 17 logements sur 1,30 hectare dans l'enveloppe urbaine de la commune de Hames-Boucre. En complément, la commune envisage une extension de 2,08 hectares pour la création de 27 logements complémentaires afin d'atteindre l'objectif de 44 logements mais aussi pour la création d'une école et son parking.

Le projet communal prévoit que l'urbanisation destinée à l'habitat sera réalisée à la fois dans l'urbain existant pour environ 25% et en extension pour le reste (cf page 293 du rapport de présentation), selon dispositions prévues à l'échelle du SCoT. En page 287 du rapport de présentation, le dossier indique que la "priorité est donnée à la construction en dents creuses et [à la] réduction des extensions pour la création d'habitats".

Cependant, il n'est pas établi que les logements envisagés dans l'urbain existant seront réalisés prioritairement par rapport au projet d'extension. Par ailleurs, le présent avis, met en évidence l'enjeu de préserver certaines dents creuses.

Le dossier affirme, dans le résumé non technique page 3, que la densité sera de 15 logements par hectare comme annoncé par le SCoT. La densité de 15 logements par hectare est un minimum d'autant plus que le dossier met en évidence le besoin de logements de petite taille.

L'autorité environnementale recommande d'inclure les 19 logements en cours dans l'étude du développement communal et de reconsidérer la densité pour réduire l'artificialisation des sols.

Concernant les activités économiques

L'élaboration de la carte communale prévoit des petits secteurs d'activité avec un zonage ZA soit en extension soit en développement d'un existant (4 zones identifiées au zonage). Le dossier justifie ce zonage par la présence d'une activité économique ou la volonté de développer une activité sans en préciser les superficies concernées.

Les besoins sont rapidement évoqués notamment pages 248 à 250 du rapport de présentation, pour la localisation. L'un des projets porte sur le développement du camping "la P'tite Source" situé route de Guînes.

Le dossier ne justifie pas les besoins.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant le développement et/ou l'extension des zones d'activités envisagées, notamment en précisant les superficies, et de justifier les besoins.

Etude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les services écosystémiques¹⁰ qu'ils rendent. Le dossier propose, pages 96 et suivantes de l'évaluation environnementale, une méthode mobilisant une "matrice de capacité"¹¹, (page 111 de l'évaluation environnementale).

¹⁰ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

¹¹ La méthode des matrices de capacité est constituée d'une table d'allocation d'une note chiffrée pour chaque service écosystémique et chaque écosystème considéré qui induirait une synthèse et prise en compte des services écosystémiques. Cette méthode est issue d'un guide de la DREAL Hauts-de-France

L'autorité environnementale note que suite à la décision prise de soumission à évaluation environnementale, une analyse des services écosystémiques a été menée sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Cette analyse se limite au constat de la réduction de services écosystémiques mais n'a pas permis une réflexion sur le projet.

Par ailleurs, suite à une analyse globale, il aurait été intéressant en fonction de la réalité du territoire, de compléter par une étude plus fine de certains services non étudiés dans l'évaluation environnementale.

Ainsi, les espaces agricoles (prairies ou cultures), par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier plus finement certains services écosystémiques environnementaux non étudiés par ailleurs, comme la régulation du climat;*
- *de prendre en compte les constats de l'étude dans la finalisation du projet.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - ✗ la ZNIEFF de type 1 n°310007010 , Marais de Guines ;
 - ✗ la ZNIEFF de type 1 n°310013720 , Forest domaniale de Guînes et ses lisières ;
 - ✗ la ZNIEFF de type 2 n°310013274, La boutonnière du Pays de Licques ;
- trois corridors écologiques de type forêts, rivières et zones humides.

En mitoyenneté, sur la commune voisine, est présent un site Natura 2000 (N°FR3100494) correspondant à la Zone Spéciale de Conservation "prairies et marais tourbeux de Guînes".

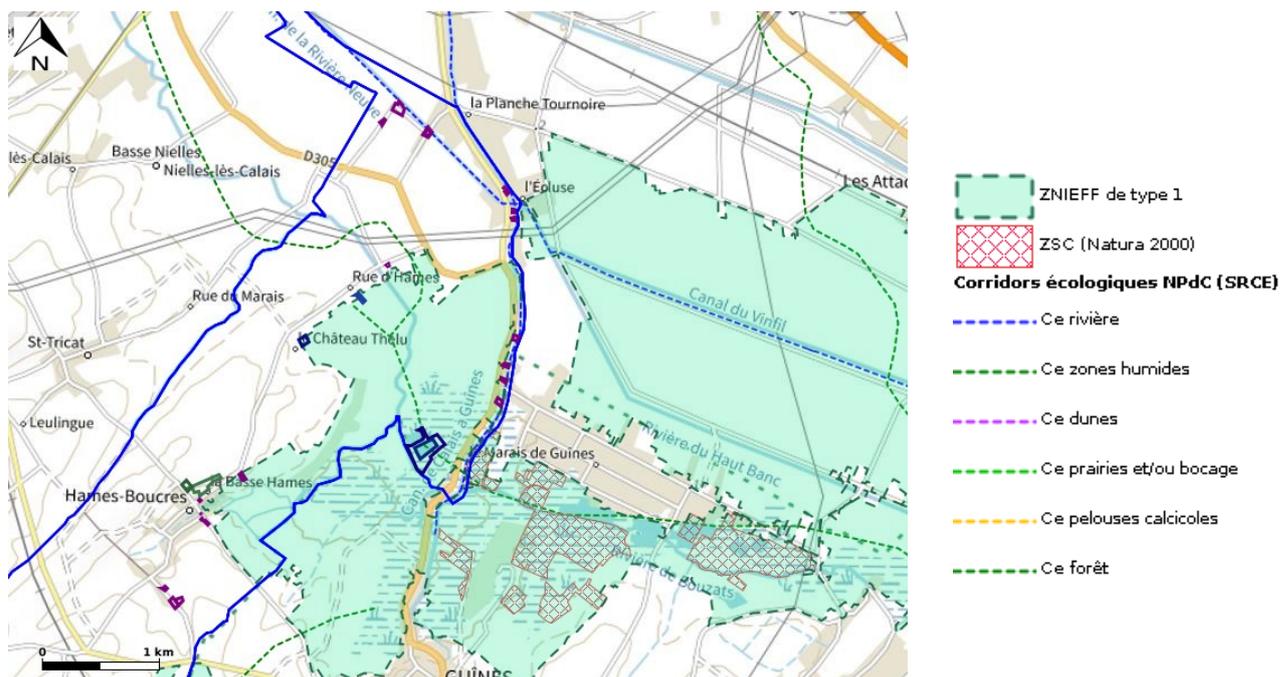
La commune contient pour partie des réservoirs de biodiversité type zone humide ou autres milieux. Elle est également à proximité du site « marais de Guînes et d'Andres » N° FR 3800092 faisant l'objet d'un arrêté biotope et d'un réservoir de biodiversité de type forêt.

La commune est accolée sur sa partie sud/est au parc naturel régional Caps et Marais d'Opales.

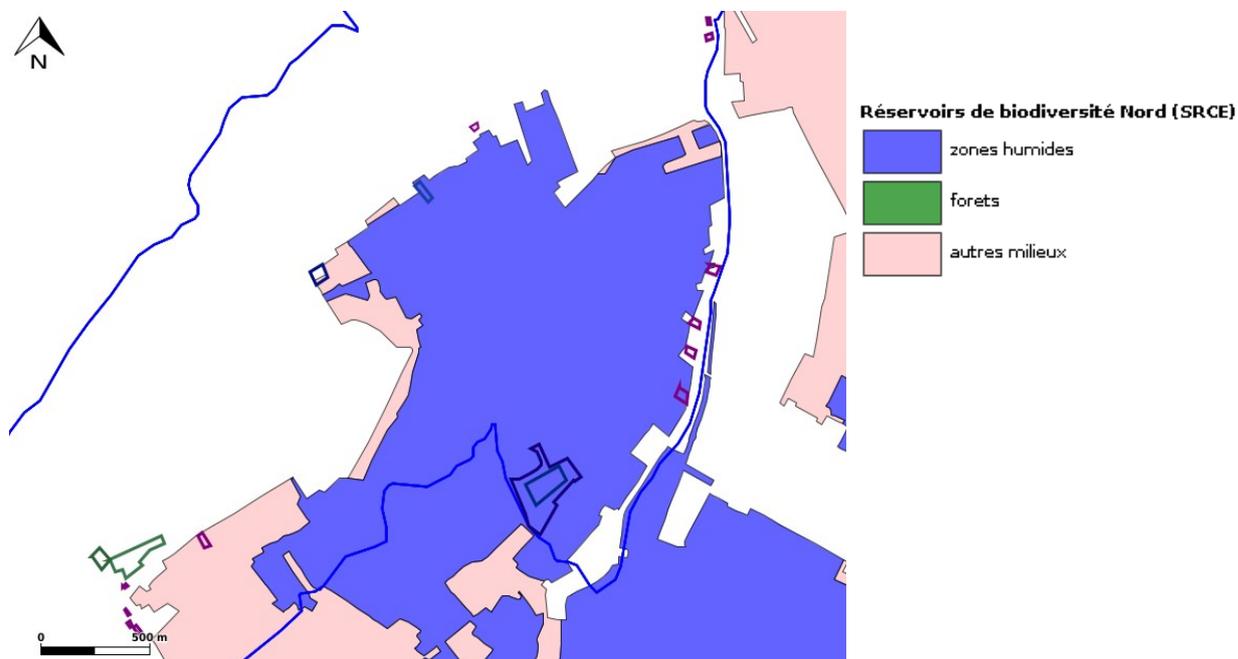
Le réseau hydrographique de la commune se compose de la rivière d'Hames-Boucres au Nord et du canal des Pierrettes.

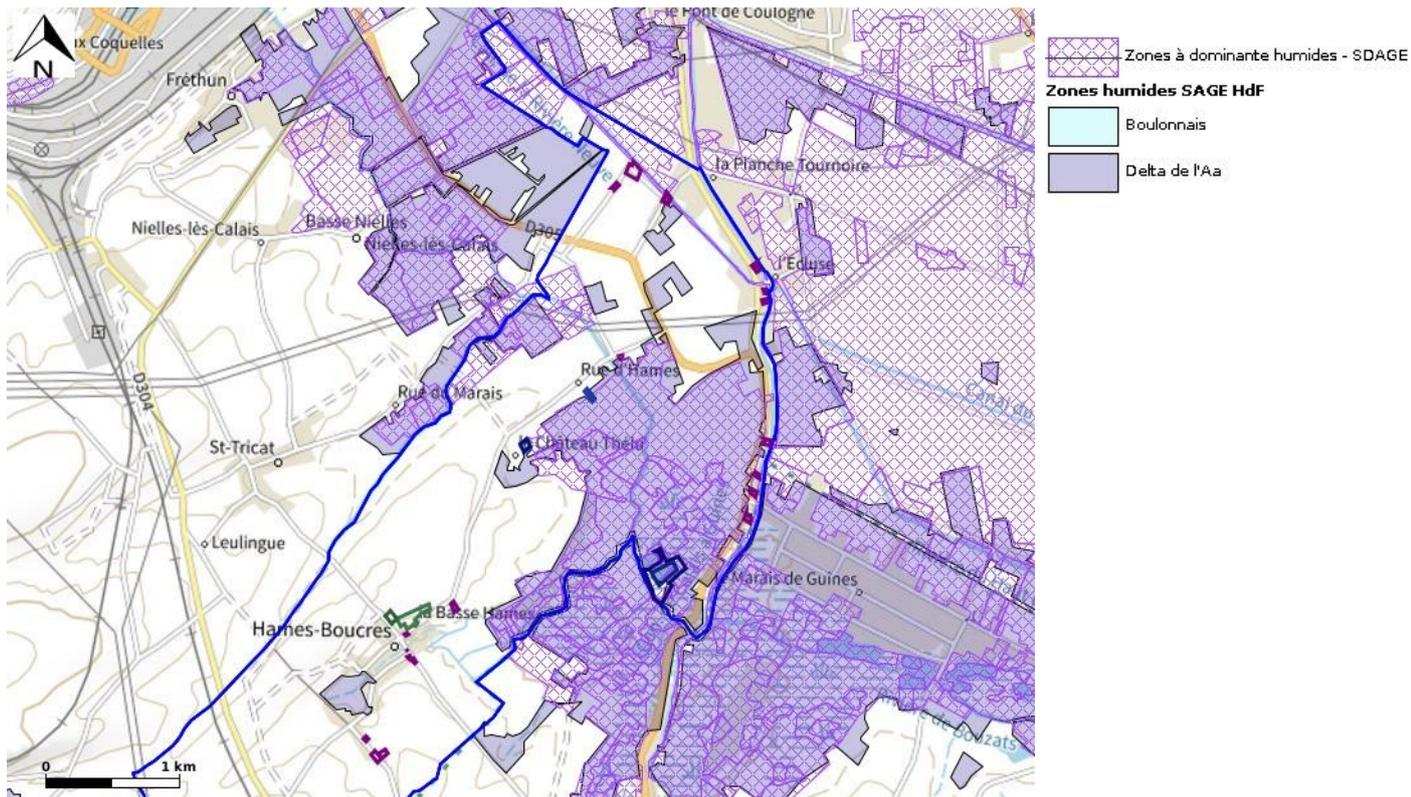
Des zones à dominante humide et zones humides sont identifiées via le SDAGE et le SAGE du Delta de l'Aa.

Localisation de secteurs à enjeux et corrélation avec les zones projets (soit violet soit bleue)
(Source DREAL)



Localisation de secteurs à enjeux et corrélation avec les zones projets (soit violet soit bleue ou verte)
(Source DREAL)





➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Si le dossier recense les zonages naturels et les inventaires à partir de données bibliographiques et des cartographies (notamment pages 211 à 225 du rapport de présentation), il ne présente aucun inventaire de terrain (flore, faune, habitats).

Plusieurs dents creuses et la ZA du camping sont localisées au sein d'une ZNIEFF (N° 310007010 Marais de Guînes) de type 1, de zones humides ou à dominante humide, et sont proches ou traversées par un corridor écologique.

Le dossier montre que la plupart des dents creuses sont concernées par des ZNIEFF de type 1, des zones humides et/ou des corridors écologiques. Malgré plusieurs secteurs situés dans des zones à enjeux, la carte communale n'exclut aucun secteur de la zone constructible et déclare que les études, caractérisations et inventaires seront réalisés lors de la définition du projet propre à chaque parcelle. Or, l'autorité environnementale considère qu'aucune garantie n'existe en la matière s'agissant d'une carte communale qui ne permet pas d'être prescriptive en l'absence de règlement.

Au vu de la richesse faunistique et floristique de la ZNIEFF de type 1 Marais de Guînes, les projets, inclus dans la ZNIEFF et/ou dans les zones potentiellement humides (en tenant compte également des corridors écologiques humides) doivent faire l'objet préalablement d'inventaires pour évaluer les enjeux, les impacts à prendre en compte et par conséquent définir les mesures appropriées.

Au stade de l'élaboration de la carte communale, l'évitement doit être préféré à des mesures de réduction et de compensation à l'échelle du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- *un inventaire concernant les projets situés dans ou proche d'une ZNIEFF de type 1 ;*
- *une caractérisation zone humide pour les projets concernés ;*
- *une détermination des projets concernés par un corridor écologique ;*
- *une analyse des impacts sur la faune, la flore et les milieux et le cas échéant, de revoir le projet de zones constructibles pour éviter les secteurs à enjeux ;*
- *une analyse du projet au vu des secteurs impactés par la carte communale pour prévoir des zones constructibles alternatives ayant un moindre impact sur l'environnement.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont présentés page 220 et suivantes du rapport de présentation et pages 92 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale localise les sites présents dans un rayon d'environ 20 kilomètres (non indiqué sur la légende) autour de la commune sans identifier les sites Natura 2000 compris dans ce rayon de 20 kilomètres. Ensuite, l'analyse vise un seul site NATURA 2000, les « prairies et marais tourbeux de Guînes », site frontalier avec la limite communale et qui s'étend jusqu'à trois kilomètres à l'est. Sur le seul site Natura 2000 retenu, aucune analyse de l'aire d'évaluation spécifique¹² des espèces ayant justifié la désignation de ce site n'est réalisée.

L'évaluation environnementale considère que la zone de développement principale est à distance des zones humides du territoire qui pourraient avoir des liens écologiques avec le site Natura 2000 et que seules trois dents creuses dans le tissu urbain existant de la route de Guînes sont situées à la lisière du site Natura 2000 et pourraient avoir une incidence sur cette dernière si aucune mesure n'est prise. Au final, l'évaluation conclut à l'absence d'incidences et évoque des mesures supplémentaires (sans les préciser) qui pourraient être prises pour limiter les incidences lors de l'urbanisation des trois dents creuses limitrophes avec le site Natura 2000.

En parallèle, le rapport de présentation page 286 dans la partie "Récapitulatif des incidences sur l'environnement" réaffirme la non incidence vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche. Il est indiqué que "la mise en place de mesures compensatoires supplémentaires n'est pas nécessaire, dès lors que les aménagements potentiels de la zone d'étude se trouvent à distance du site Natura 2000." Or, les trois dents creuses et la zone d'activité (ZA) du camping sont à moins de 500 mètres de la zone Natura 2000.

Les corridors localisés sur la commune sont reliés aux sites Natura 2000 alentour. Certains projets de comblement des dents creuses et zone d'activité (camping) se situent le long de ces corridors.

¹² aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Compte tenu des insuffisances de l'évaluation environnementale (rayon d'étude insuffisant, absence d'inventaires et d'analyse des incidences possible du projet sur les espèces identifiées), l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 et sur les corridors écologiques n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres après réalisation des inventaires attendus, et de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les projets d'urbanisation susceptibles d'avoir des incidences sur ces sites Natura 2000. Cette analyse intégrera les corridors écologiques présents sur le territoire communal.

L'autorité environnementale rappelle que l'élaboration d'un document d'urbanisme ne peut pas porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le cas de figure pouvant déboucher sur des mesures compensatoires reste exceptionnel et limité aux projets d'intérêt public majeur et fait l'objet d'une information préalable de la Commission européenne.

II.5.3 Eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant des pieds de côteaux des Wateringues, aléa inondation, coulées de boues et mouvement de terrain approuvé le 16 janvier 2020.

Les objectifs du PPRI sont :

- interdire les constructions futures dans les zones exposées au risque le plus fort ;
- préserver les zones d'expansion des crues ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, existantes et futures, en zone inondable.

Le territoire est également concerné par de nombreuses zones inondées constatées.

De plus, la commune présente sur la majorité de son territoire des risques de remontée de nappe et des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes ou d'inondation de cave.

La commune est concernée par un risque de retrait et gonflement des argiles qui est fort sur une large partie nord et localement au sud. Le reste du territoire connaît un aléa faible à moyen.

Dix arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sont recensés sur la commune :

- huit pour inondations et coulée de boue (1992, 1998, 2001, 2006, 2007, 2010, 2012 et 2019) ;
- un pour inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en 1999 ;
- un pour sécheresse en 1993.

La commune est concernée par les captages du champ captant de la ville de Calais, la zone d'extension sur 2, 08 hectares situés route de Hames et Saint Tricat est concernée par le périmètre de protection des captages – Zone 2 Vulnérable, les autres projets en dents creuses sur 1,33 hectare sont situés dans le périmètre de protection éloignée de ces captages. Les périmètres de protection de ces forages sont instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08 décembre 2006. Cet arrêté régit les constructions d'habitations ou autres de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines et « sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un assainissement soigné ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont identifiés à partir de la page 183 du rapport de présentation et page 64 de l'évaluation environnementale (EE). Les incidences de la mise en compatibilité de la carte communale sur ces risques sont présentées avec des mesures visant à éviter les incidences.

Une synthèse des enjeux et actions à mettre en place sur le territoire est proposée pages 85 et 86.

Il convient de noter que plusieurs secteurs sont concernés par des risques d'inondation.

Il est indiqué que des études pourront être réalisées et que les aménageurs pourront prévoir notamment une surélévation. Ce type de mesure vise uniquement à tenter de protéger les habitations du risque d'inondation mais ne permet pas d'éviter l'impact des projets sur les milieux, leurs fonctionnalités et la biodiversité. Par ailleurs, n'est pas étudiée ni prise en compte l'aggravation du risque d'inondation et ses conséquences compte tenu de l'artificialisation.

Au vu du risque de remontées de nappes identifié sur certains secteurs, la carte communale prévoit que les caves et sous-sols seront évités. Elle prévoit également que « les projets d'extension [devront] être aménagés paysagèrement limitant ainsi l'imperméabilisation des sols et donc permettant l'infiltration des eaux pluviales » (cf page 85 de l'évaluation environnementale).

La carte communale prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé. Cependant, elle ne permet pas de réglementer les constructions. Les affirmations dans le dossier ne peuvent être considérées comme des garanties.

L'évaluation environnementale présente des pages 64 à 77 les prescriptions du PPRI au vu des aléas. Les communes concernées doivent impérativement ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire.

Certain secteurs de projets, notamment deux dents creuses et la zone d'extension, sont concernés par un aléa moyen. Dans ce cas, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve notamment :

- que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence ;
- que le projet ne présente ni cave ni sous-sol ;
- que, pour les projets à usage d'habitation : l'emprise au sol soit inférieure à 100 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² ou à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m².

Concernant les risques liés au retrait/gonflement des argiles, le dossier indique notamment page 86 que plusieurs zones de projets sont concernées par un aléa fort, en accumulation avec les risques de remontée de nappe et même parfois de zones inondées constatées (certaines dents creuses et zone d'extension). Le dossier indique (cf page 86 de l'évaluation environnementale) que les désordres hydrauliques seront réglés par l'aménagement (gestion des bassins versants amont et neutralité hydraulique) mais également par des aménagements paysagers.

L'autorité environnementale recommande d'éviter toute construction dans les zones soumises aux risques d'inondation.

Le rapport de présentation aborde à partir de la page 152 les champs captants de Calais. L'évaluation environnementale renvoie vers les dispositions prévues par la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de la ville de Calais pour limiter l'aggravation de la vulnérabilité des eaux souterraines.

Le dossier indique que la vulnérabilité des eaux souterraines est moyenne à très forte sur le territoire de la commune de Hames-Bougres. Les parties urbanisées sont en secteur où la vulnérabilité des eaux souterraines est forte à très forte notamment dans sa partie Sud.

L'évaluation environnementale se limite à l'identification des secteurs à enjeu sans analyse des impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une expertise par un hydrogéologue agréé¹³ afin d'assurer l'absence d'impact sur la ressource en eau et à défaut d'absence d'impact, de revoir le projet de carte communale.

¹³ Pour plus d'information sur la désignation de l'hydrogéologue agréé et sur les éléments à fournir, la commune pourra contacter le Service Santé Environnementale du Pas-de-Calais aux coordonnées téléphonique : 03.21.60.31.73/30.92 + ars-hdf-sse62@ars.sante.fr.